

Décret n° 2024-40 du 12 janvier 2024, relatif à l'approbation de la vente au dinar symbolique au profit de l'agence foncière industrielle de parcelles de terre domaniale sise à la délégation de El Fahs du gouvernorat de Zaghouan pour réaliser et aménager une zone industrielle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 relative au code des collectivités locales,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, et notamment son article n° 86 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022, relatif à la loi de finances de l'année 2023,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la sauvegarde des terres agricoles, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier est le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier est le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n°2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n° 2017-52 du 4 juillet 2017,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés et notamment son article n°24,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-357 du 21 mars 2019, relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-120 du 8 février 2021, relatif aux opérations immobilières relevant du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-196 du 23 novembre 2021, portant changement de la vocation des parcelles de terre aménagées au sein des zones de sauvegarde et autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret Présidentiel n° 2022-501 du 23 mai 2022, relatif aux conditions et procédures de la vente au dinar symbolique au profit de l'agence foncière industrielle du domaine privé immobilier de l'Etat nécessaires pour réaliser et aménager les zones industrielles,

Vu le décret Présidentiel n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la vente au dinar symbolique au profit de l'agence foncière industrielle de parcelles de terre domaniale de contenance totale de 50 h se composant des titres fonciers n° 2722 et n°36563 Zaghouan indiquée sur le plan T.P.D n° 86719 par les lettres (A-B-E) sise à la délégation de El Fahs de gouvernorat de Zaghouan pour réaliser et aménager une zone industrielle.

Art. 2 - L'agence foncière industrielle est déchue de ces droits de ladite parcelle de terre à défaut de réalisation du projet dans le délai de trois ans à partir de la signature du contrat prolongeable une seule fois au maximum deux ans suite à une demande motivée conformément aux dispositions de l'article 11 et 12 du décret gouvernemental n° 2021-120 du 8 février 2021 relatif aux opérations immobilières relevant du domaine privé de l'Etat.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 12 janvier 2024.

Le Président de la République
Kaïs Saïed